DIMANCHE 26 OCTOBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11095 — DIMANCHE 26 OCTOBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Incarcération; demande de mise en liberté; jugement définitif. — *Tribunal de commerce du Havre* : Capitaine; arrimage; entrepont; chargement de marchandises sujettes à coulage; avaries aux marchandises chargées dans la cale; responsabilité; vice propre de l'entrepont; vente publique.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret* : Attentat à la pudeur; assassinat; condamnation à mort. — *Cour d'assises de la Somme* : Délit de chasse et homicide volontaire. — *Ier Conseil de guerre de Paris* : Coups de sabre portés à des habitants; quatre blessés; rébellion.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 25 octobre.

INCARCÉRATION. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — JUGEMENT DÉFINITIF.

L'exécution d'un jugement définitif ne peut être arrêtée par un jugement de défaut rendu au profit du débiteur contre le créancier et le constituant lui-même créancier de ce dernier, alors que le Tribunal a remis de quinzaine en quinzaine pour adjuger le profit de ce défaut.

Spécialement, le débiteur incarcéré ne peut se prévaloir de ce jugement pour obtenir sa mise en liberté.

MM. Jacob Petre et Ce sont créanciers d'un sieur Levesque, négociant à Paris, d'une somme de 900 francs. Ils ont obtenu contre lui, à la date du 20 août dernier, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine prononçant condamnation à ladite somme.

M. Levesque forma opposition audit jugement; et prétendant qu'il y avait compte à faire entre les parties, il donna assignation aux sieurs Petre et Ce devant le Tribunal de commerce pour le 19 septembre; mais ces derniers, craignant que l'affaire ne fût pas placée, firent, de leur côté, donner assignation au sieur Levesque pour le 20 septembre. A l'audience du 19 septembre, l'affaire, à la requête du sieur Levesque, fut appelée; mais le Tribunal de commerce donna défaut contre Jacob Petre et Ce, et remit à quinzaine pour en adjuger le profit.

Aujourd'hui le Tribunal n'a pas encore adjugé le profit du défaut. Le lendemain, MM. Jacob Petre et Ce firent débouter de son opposition le sieur Levesque, et la condamnation par défaut devint définitive. En vertu de ce jugement, qui prononçait la contrainte par corps, on fit écrouer le sieur Levesque à la prison pour dettes, après commandement resté infructueux.

A l'audience de ce jour, Me Gérard, son avocat, demandait en son nom la mainlevée de l'écrou, en s'appuyant sur ce qu'aux termes de ce jugement, du 19 septembre dernier, il y avait compte à faire entre les parties, et qu'en conséquence l'effet du premier jugement se trouvait complètement anéanti.

Me Lente, au nom de MM. Jacob Petre et Ce, répondait que le jugement dont on prétendait se prévaloir n'avait aucune force, puisque le défaut n'avait même pas été adjugé à la quinzaine qui avait suivi le jour où l'affaire était pour la première fois appelée devant le Tribunal de commerce, et qu'enfin le jugement de débouté d'opposition du 20 septembre, définitif et intervenu postérieurement à celui que l'on invoquait, conservait toute sa valeur, et qu'en conséquence il y avait lieu de maintenir l'écrou.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Levesque prétend que le jugement définitif rendu au profit des sieurs Jacob Petre et Ce est erroné;

« Attendu qu'en présence de ce jugement définitif, le Tribunal n'a pas le pouvoir de réformer la décision rendue ;

« Attendu que Levesque ne peut s'opposer à l'exécution dudit jugement;

« Par ces motifs,

« Le déboute de sa demande à fin de mise en liberté; maintient l'écrou, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Mallet.

Audience du 4 octobre.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — ENTREPONT. — CHARGEMENT DE MARCHANDISES SUJETTES A COULAGE. — AVARIES AUX MARCHANDISES CHARGÉES DANS LA CALE. — RESPONSABILITÉ. — VICE PROPRE DE L'ENTREPONT. — VENTE PUBLIQUE.

I. Le capitaine peut charger dans l'entrepont de son navire des marchandises sujettes à coulage, alors même que des marchandises sèches sont arrimées.

Mais pour qu'il soit à l'abri de toute responsabilité à raison de ce mode de changement, il faut que l'entrepont offre les mêmes garanties de solidité et de calfatage que le pont lui-même.

II. Dès lors, au cas du chargement dans l'entrepont de marchandises sujettes à coulage et du coulage de ces marchandises, les avaries éprouvées par les marchandises chargées dans la cale par suite de ce coulage, doivent être mises à la charge du capitaine si l'entrepont était en mauvais état de calfatage et ne présentait pas les garanties voulues pour empêcher les infiltrations de l'entrepont dans la cale.

III. Lorsqu'en cas d'avaries mises à la charge d'un capitaine, l'importance du dommage est difficile à apprécier par une expertise, et que des parties de marchandises sont presque entièrement atteintes d'avaries, il y a lieu de décider que ces marchandises seront vendues publiquement et que le capitaine aura à rembourser la différence entre le produit de la vente et la valeur des marchandises en état sain.

Le Tribunal l'a ainsi décidé dans les termes suivants :

« Vu la demande en nomination d'experts de Wachter et Müller;

« Vu la demande reconventionnelle de Wachter et Müller, par suite des avaries survenues à bord du navire *Sainte-Geneviève* aux cafés réclamés par eux;

« Vu les rapports de MM. Alleaume, courtier, et Potdevin, maître charpentier, experts;

« Attendu que si un capitaine peut charger dans un entrepont des marchandises sujettes à coulage, alors que des marchandises sèches sont arrimées dans la cale, c'est à la condition que l'entrepont offre les mêmes garanties de solidité et de calfatage que le pont lui même, en sorte qu'en cas de coulage, occasionnant des avaries à la marchandise placée sous l'entrepont, sa responsabilité n'est à couvert qu'autant que lesdites avaries sont la conséquence de fortune de mer ;

« Attendu qu'il résulte du rapport de M. Potdevin, que l'entrepont était en mauvais état de calfatage ; que des coutures étaient sans brai; que, comme solidité, la partie avant et arrière était d'un bois faible; qu'il conclut finalement en ajoutant que l'entrepont laissait à désirer pour des marchandises sujettes à coulage;

« Attendu qu'il résulte de ce rapport que l'entrepont n'offrait pas, comme solidité et calfatage, toutes les garanties voulues; que l'avarie des cafés est la conséquence d'un mauvais arrimage dont le capitaine doit être responsable ;

« Attendu qu'il résulte du rapport de M. Alleaume que soixante-quinze sacs café sont presque entièrement touchés de graisse provenant du coulage des fûts saindoux; que l'importance du dommage est difficile à apprécier, et qu'une vente seule peut en faire préciser l'importance en prenant pour base le prix de 94 francs les 50 kilogrammes, entrepôt;

« Que de plus, cent dix sacs café sont plus ou moins tachés de saindoux, mais dans une proportion beaucoup plus faible; qu'une bonification de 2 pour 100 est une juste compensation à la dépréciation causée;

« Attendu, par suite, qu'il y a lieu d'adopter les conclusions du rapport dudit expert;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit Wachter et Müller reconventionnellement demandeurs, joint la demande reconventionnelle aux demandes principales, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Donne acte à Wachter et Müller de leur offre de payer la somme de 5,429 fr. 50 pour le montant du fret à eux réclamé sous déduction du dommage causé ;

« Juge ces offres suffisantes à la charge de les réaliser;

« Ordonne que les 75 sacs café fortement avariés seront vendus publiquement, par le ministère de M. Félix Alleaume, courtier de marchandises, demeurant au Havre, commis à cet effet, après les annonces et publications ordinaires ;

« Condamne Picard par corps et biens et par privilége sur le navire *Sainte-Geneviève*, à payer à Wachter et Müller la différence entre le prix de 94 fr. les 50 kilog., entrepôt, valeur de la marchandise en état sain, et celui obtenu par la vente publique; le condamne, de plus, à une indemnité de 2 pour 100 sur les 110 sacs moins fortement avariés, lesquelles condamnations seront compensées jusqu'à due concurrence avec le fret dû par Wachter et Müller ;

« Condamne Picard aux dépens ;

« Renvoie Picard et Wachter et Müller régler entre eux, et dans le cas où ils ne pourraient s'entendre, ordonne qu'ils se retireront devant M. Ch. Toussaint, négociant, demeurant au Havre, nommé commissaire chargé de les entendre et concilier, s'il y a lieu, se faire représenter toutes pièces, entendre toutes personnes, se procurer tous renseignements, et, à défaut de conciliation, faire son rapport au Tribunal, en y joignant son avis motivé, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra ;

« Dépens dans ce cas réservés ;

» Renvoie Dose de l'action récursoire de Wachter et Müller, et condamne ceux-ci aux dépens, à son égard. »

Plaidants, Me Delange, pour MM. Wachter et Müller, et Me Roussel, pour le capitaine Picard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Tournemine.

Audience du 23 octobre.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Nos lecteurs se souviennent de l'émotion qu'a excitée à Gien et dans les environs ce crime odieux, commis sur une pauvre enfant de huit ans; ils savent que lorsque le meurtrier a été arrêté, il a fallu le soustraire à l'indignation de la foule.

Les gendarmes amènent l'accusé; c'est un jeune homme de vingt-trois ans, aux traits grossiers; il tient les yeux constamment baissés, et paraît accablé plutôt de crainte que de remords.

M. l'avocat-général Petit occupe le siége du ministère public.

Me Dubec, désigné d'office par M. le président, est au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 14 juillet 1862, vers huit heures du soir, la nommée Florentine Agogué, âgée de onze ans, gardait des bestiaux dans un champ situé sur le territoire de la commune de Coullons. Non loin d'elle, à cinquante ou soixante pas environ, une autre jeune fille, Léonide Bongibault, âgée de huit ans, rassemblait sur le bord de la route de Gien à Bourges un troupeau d'oies qu'elle devait ramener chez son maître, le sieur Turpin, à la ferme de la Tiellerie. Florentine Agogué s'étant assise, perdit quelques instants de vue sa petite camarade. Tout à coup un bruit dont elle ne se rendit pas bien compte et qu'elle a cru depuis devoir attribuer à des cris, attira son attention. Elle se leva, et un spectacle affreux s'offrit à ses regards. Un homme qu'elle avait aperçu quelques instants auparavant, et qui lui avait paru se rendre de Gien à Aubigny, traînait par les pieds, sur le milieu de la route, Léonide Bongibault, dont la tête frappait le sol, et qui ne donnait plus aucun signe de vie. Glacée d'effroi et craignant le même sort, Florentine Agogué ne put proférer aucun cri; mais abandonnant ses bestiaux, elle prit la fuite et courut donner l'alarme à la ferme des Marests qui est située dans le voisinage. Un sieur Dian, journalier dans cette ferme, arriva le premier sur le lieu du crime, conduit par Florentine Agogué; il y trouva les petits sabots de Léonide et la baguette dont elle se servait pour toucher les oies. Plusieurs personnes arrivèrent également de la Tiellerie, et s'étant munies de lanternes parce que la nuit était venue, elles remarquèrent d'abord sur le talus, au bord de la route, une grande quantité de sang, puis elles se mirent à la recherche du cadavre, et le trouvèrent au bout d'un quart d'heure, à une distance d'environ cinquante mètres, dans un fourré situé de l'autre côté de la route et composé d'arbustes et de ronces entrelacés. Il était étendu sur le dos, tout souillé de sang et percé de vingt et un coups de couteau. Les jambes étaient écartées et les vêtements relevés jusqu'à la poitrine, laissaient à découvert la partie inférieure du corps et le ventre, d'où les entrailles s'échappaient par une large ouverture. On retrouva au même endroit, mais un peu plus tard, le couteau dont s'était servi l'assassin, et dont la pointe était restée dans l'une des blessures faites à la tête de la victime.

La gendarmerie se mit aussitôt à la poursuite de l'individu dont le signalement avait été donné par Florentine Agogué. Il fut arrêté le lendemain à environ trois kilomètres d'Aubigny. Sa chemise et son pantalon étaient encore couverts de sang; il avait aux mains et sur diverses parties du corps plusieurs égratignures de date récente, paraissant avoir été produites par des ronces et des épines. C'était Bruère, repris de justice, en surveillance à Gien.

Confronté avec Florentine Agogué, il fut reconnu par elle à son costume, à une déchirure qu'il avait à son pantalon, et il fut bientôt forcé de reconnaître qu'il était l'auteur du crime. Il raconta alors que, passant sur la route de Gien à Bourges, il avait aperçu sur le bord du fossé une petite fille qui marchait en gardant des oies. Il s'était approché d'elle, lui avait demandé quelle heure il était, et l'ayant trouvée gentille, avait aussitôt conçu la criminelle pensée d'abuser d'elle. Il l'avait donc embrassée, l'avait renversée sur le bord du fossé qui longe le côté gauche de la route. Mais en ce moment, comme la jeune Léonide lui avait opposé une vive résistance et avait poussé des cris, il avait craint que ces cris n'attirassent quelqu'un, et n'avait plus songé qu'à lui donner la mort pour s'assurer l'impunité. Il avait saisi son couteau, puis en avait frappé à coups redoublés la malheureuse enfant. Il l'avait ensuite traînée par les pieds en traversant la route jusque dans le fourré où son corps a été retrouvé.

L'instruction a, en outre, fait connaître que la veille du jour où le crime a été commis, Bruère ayant rencontré dans la commune de Gien une autre jeune fille, Victoire Renat, âgée de dix ans, qui gardait ses oies au bord de la route de Paris, au lieu dit la Métairie Neuve, avait abordé cette enfant en lui demandant quelle heure il était. Il l'avait ensuite saisie par le bras gauche, le lui avait secoué un peu, puis, voyant qu'elle avait peur, avait tiré de sa poche son couteau, et l'avait ouvert. Un domestique de la ferme étant sorti en ce moment, et Victoire Renat, sur la demande de Bruère, ayant dit que la personne qui venait était son oncle, il lui avait aussitôt lâché le bras en disant : « Si je voulais te faire du mal, j'en aurais bien le temps avant que ton oncle n'arrive. » La jeune fille s'était alors enfuie, abandonnant ses sabots, que Bruère, après l'avoir quelque temps poursuivie, était allé cacher sous l'arche d'un petit pont. Arrêté et conduit à la ferme, il avait demandé avec beaucoup d'arrogance qu'on lui servît à manger et à boire, et avait menacé le fermier et ses domestiques de se servir de son couteau si on l'inquiétait davantage.

Bruère a les plus mauvais antécédents. Dès l'âge de onze ans il était poursuivi pour vol devant le Tribunal correctionnel de Gien, et envoyé dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à vingt ans. Il a depuis été condamné pour vol par les Tribunaux de Gien et d'Angers, et pour vagabondage par le Tribunal de Lyon. Placé pendant un an sous la surveillance de la haute police par ce dernier jugement, il avait quitté sans autorisation sa résidence de Gien, et était en rupture de ban lorsqu'il a commis le double crime dont il a à répondre aujourd'hui.

Pendant cette lecture, des rumeurs d'indignation se sont élevées de l'enceinte occupée par le public.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de Bruère.

D. Accusé, levez-vous. Vous êtes né à Gien, votre père était ébéniste, vous avez été confié de bonne heure à une femme Moreau. — R. Oui, monsieur, je suis resté plusieurs mois chez cette femme.

D. Votre père s'est remarié, il est mort quand vous aviez seize ans; vous n'étiez pas à Gien, pourquoi? — R. J'avais été condamné pour vol, le 2 novembre 1850, à être enfermé dans une maison de correction jusqu'à vingt ans.

M. le président fait connaître les condamnations déjà subies par l'accusé. Le 3 octobre 1859, peu de temps après sa sortie de la maison de correction, il a été condamné par le Tribunal de Gien à dix-huit mois de prison pour vol; le 9 novembre 1861, par le Tribunal d'Angers, à un mois de prison pour vol, et le 5 décembre 1861, à Lyon, à six mois de prison, pour vagabondage.

D. Un document constate que vous êtes violent; vous avez un jour menacé de votre couteau un sieur Gautier. — R. Je ne m'en souviens pas.

D. En sortant de la prison de Lyon, le 5 juillet, vous avez demandé à fixer votre résidence à Vienne. — R. Oui, mais on m'a fixé Gien.

D. Vous en avez éprouvé une très vive contrariété. Nous touchons au moment du drame, il faut voir si cela n'a pas réagi sur vous. — R. C'est vrai.

D. Vous aviez une masse de 70 fr. Vous êtes resté trois jours à Lyon; où avez-vous passé votre temps? — R. (d'une voix basse) Dans des maisons de prostitution.

D. Vous êtes arrivé à Briare le 10 au soir; où avez-vous couché depuis votre départ de Lyon? — R. Je marchais la nuit. Quand j'étais las, je me reposais sur le bord d'un fossé.

D. C'est le 11 juillet que vous avez quitté Briare pour aller à Gien? — R. Oui, monsieur. J'ai passé le bac et je suis arrivé à Gien; j'ai déposé mon passeport à la mairie à trois heures, et j'ai cherché en vain de l'ouvrage.

D. Qu'avez-vous fait le 12? — R. J'ai encore cherché de l'ouvrage, et comme il pleuvait je suis peu sorti.

D. Le 13, vous avez menacé de votre couteau une petite fille qui gardait des oies sur la route de Montargis; les gens de la ferme sont venus à son secours, et vous avez exigé avec menaces du pain, du sucre, du café. — R. J'en ai demandé en offrant de payer. Je n'avais pas de mauvaise intention sur la petite fille.

D. Le 14 juillet vous avez quitté votre auberge le matin : êtes-vous pas revenu chercher votre couteau? — R. Oui, je l'avais prêté aux enfants.

D. Vous êtes allé dans plusieurs cabarets jusqu'à six heures et demie du soir; vous teniez les propos d'un homme las de la vie, vous vouliez faire un mauvais coup. — R. Non, monsieur.

D. A huit heures, vous rencontrez la petite Léonide Bongibault qui ramenait des oies confiées à sa garde; que s'est-il passé? — R. Je lui ai demandé l'heure... je ne me rappelle plus... J'ai vu qu'elle était gentille...

D. Qu'avez-vous fait? — R. Je ne me rappelle plus.

D. Pourquoi l'avez-vous frappée? — R. Je ne peux me l'expliquer.

D. Mais vous l'avez expliqué avec la clarté et l'exactitude que vous avez apportées dans vos réponses, vous avez même donné des détails qui n'ont pu être connus que de vous.

L'accusé garde le silence.

D. Vous avez tiré votre couteau de votre poche. — R. Non, je venais de l'ouvrir pour couper du bois.

D. Vous mettez à exécution vos projets sinistres? — R. Je n'ai pas pu en abuser.

D. Vous l'avez frappée, vous l'avez tuée pour la faire taire. Combien lui avez-vous donné de coups? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez vos raisons pour oublier; vous lui avez donné vingt-deux coups de couteau. (Rumeurs d'indignation dans l'auditoire.)

D. Quand vous avez tué, vous ne perdez pas la tête, et vous cachez votre victime au plus épais d'un taillis. Voyez combien vous êtes maître de vous! Vous l'avez si bien cachée, qu'il a fallu de longues recherches pour la trouver.

L'accusé ne répond rien.

D. Comment l'y avez-vous transportée? — R. Je ne sais pas.

D. Mais c'est parce que vous ne le voulez pas; vous avez déclaré que vous l'aviez traînée par les pieds, la tête labourant le sol? — R. C'est vrai.

D. Après avoir commis ce crime, vous avez marché toute la nuit; on vous a arrêté fort loin. Quel a été votre mobile? — R. Je n'en sais rien.

D. Mais vous avez dit que vous aviez tué la pauvre enfant pour cacher votre attentat, car il y a eu un autre crime, vous avez relevé les jupons de cette petite fille, c'est encore par vous qu'on l'a su : vous aviez bien toute votre raison.

L'accusé reste immobile, la tête basse, le corps courbé.

D. Vous avez voulu satisfaire sur elle vos ignobles désirs? — R. Oui, monsieur,

M. le président. Voilà le crime le plus odieux qu'on puisse commettre! A combien de dangers de cette sorte sont chaque jour exposées les petites filles des campagnes, et combien de ces crimes sont ignorés de la justice! Parce que cette pauvre enfant s'est défendue, vous avez eu l'audace et la férocité de la tuer!...

On entend les témoins cités par le ministère public.

(L'audience continue.)

P. S. Une dépêche télégraphique nous apporte le résultat de cette affaire.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu à Gien.

Bruère en entendant cette sentence a gardé une attitude inerte.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Hecquet de Roquemont.

Audience du 24 octobre.

DÉLIT DE CHASSE. — HOMICIDE VOLONTAIRE.

Les nommés 1° Antoine-Léon Camus, âgé de vingt-cinq ans, né à Réalcamp (Seine-Inférieure), ouvrier menuisier, demeurant à Beaucamp-le-Vieux, arrondissement d'Amiens; 2° Antoine-Gustave Adolphe, dit Gilles, âgé de vingt-cinq ans, tisserand, né et demeurant à Beaucamp-le-Vieux, 3° Charles-François-Prudent Pépin, âgé de trente et un ans, tourneur en bois, né et demeurant à Beaucamp-le-Vieux, sont accusés 1° d'avoir, ensemble, le 25 juillet 1862, chassé la nuit sans permis et en temps prohibé, sur la commune de Guibermesnil; 2° Camus, d'avoir, à la même date, commis un homicide volontaire sur la personne de Mille; ledit meurtre ayant eu pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs dudit délit ci-dessus spécifié; 3° et Adolphe, dit Gilles, d'avoir, à la même date, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de Mille; ladite tentative de meurtre, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, ayant eu pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs du délit ci-dessus spécifié.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Le 25 juillet dernier, Camus, Adolphe dit Gilles, et Pépin allèrent à l'affût dans le bois de Guibermesnil. Dérangés par le monde qui se trouvait sur la lisière du bois, ils retournèrent chez eux à neuf heures à travers champs, cachant leurs armes sous leurs blouses. Au moment où ils passaient dans une pièce de trèfle qui borde le chemin de Laboissière à Guibermesnil, ils aperçurent un individu, que dans l'obscurité ils distinguèrent à peine, quitter le chemin et marcher à leur rencontre. C'était Nathalis Mille, auquel appartenait la pièce de trèfle. Il croyait voir des enfants qui abîmaient sa récolte et s'approchait pour les éloigner. Les braconniers le prirent pour un garde; ils prétendent avoir sifflé et lui avoir crié à plusieurs reprises : « Halte! Arrête! Passe ton chemin. »

Mille a toujours soutenu énergiquement qu'ils se sont groupés en l'attendant, et n'ont pas proféré un seul cri. Il était à quinze pas d'eux quand Gilles tira sur lui un premier coup de feu qui ne l'atteignit pas; mais presque aussitôt Camus le mettant en joue, lui déchargea son fusil en pleine poitrine. Tous trois prirent aussitôt la fuite sans s'inquiéter de leur victime, qui se traîna avec peine vers sa demeure, et fut recueilli par son frère et par Leclercq que ses gémissements avaient attirés.

« Les blessures étaient graves. Le coup avait atteint le côté droit, et les grains de plomb, qui avaient traversé le poumon de haut en bas, amenèrent la destruction presque complète de cet organe.

« Mille est mort le 27 août suivant, et l'autopsie, par les désordres qu'elle a révélés, atteste que c'est aux conséquences directes des blessures que la mort doit être attribuée.

« Les accusés avouent les faits relevés à leur charge : ils ont chassé tous les trois la nuit sans permis et en temps prohibé; ils ont été surpris en flagrant délit, et dans la crainte qu'un procès-verbal fût rédigé contre eux, ils ont donné la mort à l'homme qu'ils prenaient pour un garde.

« Ce sont des braconniers dangereux; Pépin a même été condamné pour ce fait en quinze jours d'emprisonnement.

« En conséquence, les susnommés sont accusés, etc.

M. Bécot, premier avocat-général, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu l'accusation.

Mᵉ Havart, avocat, a présenté la défense de l'accusé Camus ;

Mᵉ Charles Dubois, avocat, a présenté celle de l'accusé Adolphe, dit Gilles;

Et Mᵉ Gustave Dubois, avocat, celle de l'accusé Pépin.

Camus, déclaré non coupable sur le fait de chasse, mais reconnu coupable de meurtre, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Adolphe dit Gilles, déclaré non coupable sur le fait de chasse, et reconnu coupable de tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés.

Pépin, déclaré non coupable du fait de chasse qui lui était imputé, a été acquitté de l'accusation portée contre lui et mis en liberté.

1ᵉʳ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Pellé, colonel du 60ᵉ régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 24 octobre.

COUPS DE SABRE PORTÉS A DES HABITANTS. — QUATRE BLESSÉS. — REBELLION.

Dans les premiers jours de septembre dernier, tout le quartier Poissonnière, à Chartres, fut mis en émoi, entre neuf et dix heures du soir, par trois cavaliers du 5ᵉ régiment de chasseurs à cheval, qui, ayant mis le sabre à la main, frappaient, disait-on, les passants qu'ils rencontraient sur leur chemin. La clameur publique grossissant les faits, un grand nombre d'individus qui se dirigeaient vers ce quartier, craignant le danger, revenaient sur leurs pas, et l'alarme se répandait ainsi dans les environs. Les agents de police et les gendarmes en surveillance dans la ville furent informés de ce désordre; ils accoururent sur les lieux, mais déjà plusieurs habitants avaient été sabrés, et le sang coulait de leurs blessures. L'enquête préliminaire, qui fut faite à l'instant même, constata que l'un des trois chasseurs avait seul fait usage de son arme, tandis que les deux autres cherchaient à apaiser sa fureur; ils y mettaient même tant d'ardeur, que l'un de ces derniers, le cavalier Reiser, tira son sabre, et menaça son camarade de s'en servir contre lui s'il ne cessait ses évolutions. Mais sa menace, qui n'était qu'une intimidation, ne produisit aucun effet ; ce fut dans ce moment-là que la gendarmerie parvint à s'emparer du chasseur Barailler. La résistance de cet homme fut telle, que le concours de la garde de police fut nécessaire pour le maîtriser et l'emporter à la prison du corps. Parmi les blessés, plusieurs se firent panser à leur domicile, et d'autres allèrent réclamer les premiers soins à l'hôpital de la ville.

Dès que M le colonel de France, qui commande le régiment, fut informé de ces faits, il dressa une plainte contre le nommé Barailler, qui comparaît devant le Conseil de guerre sous l'inculpation de blessures graves faites à des habitants.

M. le capitaine Defoy, du 30ᵉ de ligne, occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président a chargé Mᵉ Joffrès de présenter la défense.

L'accusé est un jeune soldat d'une physionomie douce; il est entré au service en 1861. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Théodore-Alphonse Barailler, né à Batignolles, cavalier de 2ᵉ classe au 5ᵉ régiment de chasseurs.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation qui vous amène ici ; vous allez entendre les charges recueillies par l'information suivie contre vous, prêtez toute votre attention. Je vous interrogerai après, et vous pourrez dire tout ce que vous jugerez utile à votre défense.

Le greffier lit les pièces de l'information qui a été close par le rapport dressé, en forme d'acte d'accusation, par M. le rapporteur près le Conseil. Voici cette pièce :

Le dimanche 7 septembre, trois chasseurs du 5ᵉ régiment en garnison à Chartres, les nommés Barailler, Million et Reiser entrèrent, vers neuf heures et demie du soir dans une maison publique de la rue des Juifs. Ils y burent une bouteille de bière, et lorsque Barailler en demanda une seconde, on l'invita à payer d'abord la première. Ce chasseur se tenant pour offensé, se fâcha contre le procédé inconvenant dont il était l'objet. Tout à coup sa colère éclate, il tire son sabre, frappe violemment sur la table, coupe le tapis, gesticule avec son arme, trois verres sont cassés et plusieurs carreaux de vitre volent en éclats dans la boutique et dans la rue. Les deux autres chasseurs, voyant la fureur de leur camarade, s'empressent de payer la consommation et entraînent leur camarade pour se diriger vers l'auberge tenue par la veuve Martin, rue de la Poissonnerie.

Là, on leur sert sans difficulté une bouteille de vin; celle-là que, ils en demandent une seconde, mais comme il semble à la maîtresse de l'établissement que ces jeunes gens sont déjà un peu surexcités, elle leur en fait l'observation et refuse d'aggraver leur état en leur servant encore du vin. Une querelle s'engage entre les trois militaires, que le neveu de la dame, sur l'invitation de sa tante, pousse successivement vers la porte hors du cabaret.

Reiser, Million et Barailler s'engagent, en discourant vivement, dans la rue des Trois-Maillets ; ils y font la rencontre de deux ouvriers ébénistes, nommés Beube et Lombard. Il paraît que Barailler, toujours sous l'impression du sentiment qu'il a éprouvé dans la maison de la rue des Juifs, tenue par la veuve Desprais, se serait jeté, sans provocation aucune, sur ces deux hommes, et mettant le sabre à la main il aurait frappé avec tant de force sur la tête du nommé Lombard, que celui-ci, étourdi du coup, tomba à la renverse. Barailler ne s'arrête pas là, il frappe de son sabre le sieur Beube qu'il blesse à la main, au coin de l'œil gauche et à la tête, sans compter les coups de pied. Reiser veut l'entraîner, il ne l'écoute pas. Dans l'espoir de l'intimider, il tire lui-même son sabre, lui en présente la pointe, en lui disant : « Si tu ne viens pas au quartier, je t'enfile. » Tout est inutile.

Alors Reiser remet le sabre au fourreau, et s'en va en disant : « Après tout, arrange-toi comme tu voudras, je m'en vais. »

En ce moment, le sieur Dumans passait accompagné de la dame Aulard et de deux de ses enfants. Barailler court à lui, le poursuit et le blesse à la tête. Aux cris de la femme Aulard, plusieurs personnes sortent de la maison de la veuve Mercier, qui est tout proche. Barailler se rue sur elles, frappe de trois coups de sabre le sieur Lecomte, et d'un quatrième coup il blesse à la main le sieur Viget, qui est resté incapable de travail pendant plus de dix jours. Ivre de colère, ce cavalier ne se connaît plus.

Million, son camarade, veut le retenir et le calmer, mais Barailler frappe sur lui comme sur les autres, et il le blesse à la tête, la coiffure est coupée net par le tranchant du sabre. Mais tout a une fin ; et, après quelques instants encore de lutte, la gendarmerie et une patrouille arrivent et s'emparent de ce forcené. On veut le conduire au quartier, il résiste au point qu'on est obligé de se mettre à quatre pour le porter. Tels sont les faits constatés par les témoins.

En résumé, nous trouvons un minimum de onze coups de sabre au moins, six blessures faites à des personnes différentes, dont une, le sieur Viger, est restée sans pouvoir travailler pendant un certain temps, dix jours au moins. Barailler, qui apprécie très bien la gravité et les conséquences fâcheuses de ses actes, cherche à atténuer sa faute, et dans ce but, il invente mensonges sur mensonges.

M. le rapporteur reproduit ici quelques allégations de l'inculpé.

Barailler prétend qu'il a été assailli, reprend le rapport, par cinq individus armés de poignards et de couteaux, ce sont eux qui l'ont blessé à la tête, ainsi que Million. S'il a dégaîné, dit-il, c'est pour sa légitime défense, mais il n'a certainement attaqué personne. Toutes les actions coupables qui lui sont reprochées, il les nie, il nie jusqu'à sa rébellion envers la garde. Comment, ajoute-t il, aurais je résisté à la garde? Je ne l'ai pas même vue. Quand elle a dû intervenir, j'étais étendu à terre sans connaissance à la suite d'un coup de barre de fer dont je garde encore les traces. Que la garde ait été obligée de m'emporter, rien de plus naturel, puisque j'étais évanoui; mais, certes, je n'ai pas fait rébellion. Les témoignages de la gendarmerie et de ceux qui l'ont emporté, malgré sa vive résistance, lui donnent le plus formel démenti. Ses blessures à la tête, qu'il attribue à ses agresseurs, et dont il fait la base de ses fables, c'est lui même qui se les est faites en roulant sur les escaliers d'un tertre qui domine la rue. Celles de Million, c'est lui également qui les lui a faites; on ne peut en douter.

Comment ajouter foi à la déposition au moins singulière de Million, qui lui-même a déclaré qu'il était gris ? Il cherche évidemment à servir son camarade. Mais cinq témoins honorables, la dame Mercier, les sieurs Viger, Codechèvre, Guillaumin et Lecomte viennent tous nous dire : J'ai vu Barailler frapper du sabre son camarade. Tous ces faits sont évidents et parfaitement établis.

En conséquence, notre avis est que le nommé Barailler, cavalier au 5ᵉ régiment de chasseurs à cheval, doit être mis en jugement, etc.

LE RAPPORTEUR DU CONSEIL.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président, à Barailler : Vous venez d'entendre les charges portées contre vous; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

L'accusé : Je vais vous dire, mon colonel, comment les choses se sont passées : après avoir quitté la rue des Juifs, Million, Reiser et moi, nous sommes entrés chez la dame Martin, marchande de vins; là j'ai entendu un homme en blouse qui parlait mal de notre régiment. Quelques mots très vifs ont été échangés entre cet individu et moi. La querelle étant apaisée, je suis sorti après mes camarades qui avaient pris le devant. A peine avais-je fait quelques pas dans la rue que je me suis senti frappé par derrière d'un gros coup de poing, je me retourne, et je crois reconnaître l'homme avec lequel je venais de me disputer. Bientôt, au lieu d'avoir affaire à un seul agresseur, j'ai vu venir quatre autres individus qui marchaient sur moi. C'est alors que j'ai tiré mon sabre pour me défendre. Dans la lutte qui s'est engagée j'ai eu plusieurs blessures à la tête et à la figure. Celle dont je porte encore les traces sur le derrière de la tête m'a été faite avec une barre de fer. J'ai tombé tout étourdi. A partir de ce moment, le sang m'a aveuglé, et je ne sais plus ce qui s'est fait depuis qu'avec un vague souvenir. Mon état est devenu tel que je ne me suis reconnu qu'après plusieurs heures de repos à la salle de police.

M. le président : Ce que vous dites n'est pas exact; des témoins vont vous prouver que vous n'avez eu aucune altercation avec personne au cabaret de la veuve Martin — R. Ceux qui disent cela se trompent; l'homme avec lequel j'ai eu dispute était en blouse et buvait seul à une table.

D. Lorsque les cinq individus, selon vous, vous attaquèrent, où étaient vos camarades? Pourquoi ne sont-ils pas venus à votre secours? — R. Ils étaient déjà un peu loin, le bruit de la querelle les a rappelés sur la place de la Poissonnerie, où il se rassemblait beaucoup de monde.

D L'information constate que vous avez frappé de votre sabre plusieurs personnes, notamment les nommés Beube et Lombard en premier lieu, et puis le sieur Lecomte, puis encore le sieur Vigiès et autres personnes. — R. Si j'ai frappé et blessé ces individus, c'est qu'ils faisaient partie du groupe de cinq contre les attaques desquels je me défendais le mieux que je pouvais.

D. On vous reproche également d'avoir fait à votre camarade Million une blessure à la tête; la lame du sabre a coupé la coiffure. Celui-là n'était pas un des cinq agresseurs dont vous parlez. — R. Il paraît, d'après ce qui m'a été dit, que Million a été blessé d'un coup de couteau par un ouvrier ébéniste, alors qu'il a pris ma défense et qu'il voulait nous séparer.

A toutes les questions que lui adresse M. le président, l'accusé répond que s'il a tiré son sabre et s'il a blessé du monde, il n'a agi que pour sa défense légitime. L'un des assistants, dit-il, s'étant emparé de mon sabre, il a voulu le casser sur son genou, mais il n'a pu y parvenir et n'a fait que le tordre.

M. le président : Il est inutile de pousser plus loin votre interrogatoire. Votre système est de nier l'évidence; nous allons entendre les dépositions des témoins.

La dame Desprais et la veuve Martin racontent les faits qui se sont passés dans leurs établissements respectifs, et qui ont précédé les coups de sabre portés à des bourgeois que le hasard amenait sur le passage des chasseurs.

Lombard, ébéniste, dépose : En revenant d'accompagner des amis à la gare du chemin de fer, je me dirigeais avec le nommé Beuve vers le café de la Renaissance pour y terminer notre soirée par une partie de billard. Arrivé au bas de la Poissonnerie, je fus assailli par trois militaires qui me déchirèrent complètement mes effets. Ils me laissèrent tout nu.

M. le président : Comment ! est-ce qu'ils vous ont volé?

Le témoin : Dam', je ne sais pas. Ils m'ont ôté ma blouse, ma cravate, ma chemise... ils m'ont mis tout nu.

M. le président : Est-ce qu'ils vous ont ôté encore un autre vêtement?

Le témoin : Ah ! mais non. J'ai défendu mon pantalon.

M. le président : Vous ne vous êtes donc pas opposé à l'enlèvement des autres effets?

Le témoin : Ils m'ont pris par derrière, et j'ai été dépouillé comme un lapin en un clin d'œil.

M. le président : Pour commettre cette mauvaise action, vous ont-ils fait du mal? vous ont-ils frappé?

Le témoin : Il y en a un qui m'a couché par terre ; c'est celui-là (l'accusé); il m'a donné trois coups de plat de sabre sans me faire aucune blessure.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition?

L'accusé : Je ne connais pas cet homme. Je ne lui ai rien fait.

Le témoin : Dites que vous ne vous le rappelez pas, mais ne dites pas que ce n'est pas vrai. Je m'en souviens, moi ; si bien, que des bourgeois m'ont prêté une chemise. Le lendemain, on a retrouvé mes hardes.

Beuve, ébéniste : Au moment où je m'approchais pour venir au secours de mon camarade qui avait eu besoin de rester une minute en arrière, je fus saisi par des chasseurs, dont l'un avait le sabre à la main et frappait Lombard. Celui-là se jeta brusquement sur moi, les autres me renversèrent, et je reçus trois bons coups de sabre, l'un à la main droite quand je parais la lame qui était en l'air, l'autre m'atteignit à côté de l'œil, et le troisième porta sur ma tête et me couvrit de sang. Les deux autres militaires se sont éloignés au moment où leur camarade me frappait.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : Si monsieur a été blessé, c'est qu'il était du nombre des cinq agresseurs contre lesquels je me suis défendu.

Dumans père, dépose : Dans la soirée du 7 septembre dernier, je sortais de chez moi accompagné de ma femme pour reconduire mes enfants chez eux ; je remontais la place de la Poissonnerie lorsque j'entendis un cliquetis de sabres vers le cabaret de la veuve Mercier. Au même instant deux soldats se sont précipités sur moi, le sabre au poing. Je voulus me réfugier dans le corridor de M. Charpentier, où ma femme et mon fils étaient déjà entrés. Je n'eus pas le temps de refermer la porte ; je reçus un coup de sabre à la tête, qui perça ma casquette et me fit une entaille par laquelle le sang coula en abondance; je ne sais pas ce qui se passa ensuite, et je ne pourrais même pas reconnaître les chasseurs, auxquels je n'ai pas adressé la parole.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez vu deux hommes ayant le sabre en l'air.

Le témoin : Et je le dis encore, mais je ne puis pas les reconnaître, attendu que dans ce quartier-là il n'y a pas de gaz, et qu'on n'y voit pas clair comme à Paris.

La déposition du sieur Dumans fils confirme celle faite par son père. J'ai aperçu, dit-il, des chasseurs qui étaient en haut de la place de la Poissonnerie courir sur le monde en brandissant le sabre : ils ont marché sur notre famille, mais mon père seul a reçu une entaille à la tête. J'ai vu le sabre quand on s'est mis à la poursuite de l'homme qui venait de blesser mon père. On a pris ce sabre au chasseur au coin des Trois-Maillets.

Lecomte, scieur de bois : Nous étions très tranquilles chez Mᵐᵉ Mercier, lorsque, entendant du bruit et des clameurs dans la rue, cette dame vint nous dire de fermer et de poser les volets, qu'il y avait une émeute. Nous quittons notre partie de cartes avec un ami, qui ferme également. Je posais, moi, mon dernier volet, quand un des chasseurs arriva sur moi et me frappa de plusieurs coups de sabre sur le cou et le derrière de la tête avec le plat. Un quatrième coup qu'il me porta avec le tranchant, et que j'évitai, atteignit mon ami Vigier à la main gauche.

M. le président : N'est-ce pas vous qui avez vu l'accusé porter un coup de sabre sur la tête de son camarade?

Le témoin : Oui, monsieur ; je l'ai vu comme je vous vois; il ne s'est pas contenté de ne lui en porter qu'un seul, il lui en a porté trois, dont un à la figure ; j'ai vu couler le sang de la blessure.

L'accusé : Ce n'est pas moi qui ai blessé Million.

Guilhaumin, boucher : Ayant entendu dire que des chasseurs abimaient un bourgeois à coups de sabre, je suis sorti, et j'ai vu un homme poursuivi par un militaire. Cet homme est tombé, et comme il se relevait pour s'enfuir en criant : Au secours ! j'ai couru à lui, et je me suis aperçu qu'il n'avait pas de chemise ni de blouse. J'ai su depuis que c'étaient les chasseurs qui l'avaient mis dans cet état Nous sommes parvenus à les mettre en fuite. Alors le chasseur Barailler (on m'a dit son nom) tourna son arme contre un autre militaire, et le frappa avec non moins de force que s'il avait frappé un bourgeois.

Codechèvre, épicier : Moi, je n'ai fait ni une ni deux, comme on dit. Voyant que ce petit chasseur que voilà aujourd'hui bien tranquille devant vous, mais qui, le jour en question, était furieux, venait se placer devant ma porte pour me faire son tapage, moi, comme je vous ai dit, je ne fais ni une ni deux, je monte dans ma chambre, où j'avais tout près deux seaux d'eau dans lesquels j'avais mis de la morue tremper; je retire ma marchandise de l'eau fraîche, et m'avançant vers la croisée, je jette mon seau d'eau sur la tête de ce furieux, pensant que ce rafraîchissement calmerait sa fureur. Bien au contraire, il se met à jurer, à pester; moi, je ne fais ni une ni deux, je ne me déconcerte pas, je vais chercher mon second seau d'eau fraîche, et je lui lance de mon premier étage cette nouvelle douche sur la tête. (On rit.) Il se secoue, et prenant la fuite, il va tomber plus loin entre les mains de la gendarmerie et de la garde de police, que l'on était allé avertir.

Un membre du Conseil: Le moyen était aussi ingénieux que salutaire.

M. le président : Est-ce que, pendant qu'il était devant votre porte, vous avez vu l'accusé porter des coups de sabre à quelqu'un ?

Le témoin Codechèvre : Je ne sais pas s'il a atteint quelqu'un, mais ce qui m'avait le plus indigné contre lui, c'est que je l'avais vu courir après deux femmes qui, épouvantées, parvinrent à se réfugier dans une allée de maison, heureusement laissée ouverte. J'ai vu au même instant un homme, qui se sauvait dans la même direction, recevoir un coup de sabre sur la tête. Il ne faisait pas bon d'approcher d'un petit chasseur aussi dangereux.

Huot, brigadier au 5ᵉ chasseur : Etant de service au poste préposé spécialement à la garde des prisons, nous entendîmes des voix qui criaient : « Aux armes ! Au secours ! » Je reçus l'ordre de mon chef de partir avec quatre hommes pour aller en reconnaissance. En arrivant sur les lieux du désordre, j'appris ce dont il s'agissait, et je vis que la gendarmerie et la police emmenaient un homme de notre régiment. Je voulus me charger de lui, mais il n'y eut pas moyen de le faire obéir. Alors, sur mon invitation, quatre hommes le prirent et l'emportèrent. Barailler fit la plus vive résistance jusqu'au moment où il fut jeté en prison.

L'accusé : On dit que j'ai fait de la résistance, ce n'est pas possible, puisque j'étais tenu par quatre hommes.

Les dépositions des autres témoins n'offrent qu'un moindre intérêt.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole au ministère public.

M. le capitaine Defoy, substitut du commissaire impérial, après avoir tracé dans un rapide exposé l'agitation qui a troublé tout un quartier de la ville de Chartres, examine le point de savoir si les chasseurs, et notamment Barailler, n'ont pas été quelque peu provoqués par les ouvriers; il n'en trouve aucune preuve dans les débats de l'audience, ni dans l'information faite par un magistrat civil, en vertu d'une commission rogatoire. D'un autre côté, dit-il, on ne peut se rendre compte du motif qui aurait poussé Barailler à frapper de son sabre des citoyens inoffensifs, au risque de leur donner la mort. Cependant un fait domine dans le procès, c'est que de nombreux coups de sabre ont été volontairement portés par l'accusé; il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par les art. 309 et 311 du Code pénal, dont nous requérons le Conseil de faire à Barailler une sévère application.

Mᵉ Joffrès présente la défense. L'avocat rappelle au Conseil qu'il est arrivé bien souvent de trouver dans des rixes semblables des ouvriers se plaignant d'avoir été frappés de coups de sabre, et niant en même temps être les auteurs des blessures faites aux militaires. Il faisait peu clair dans les rues de Chartres à l'heure où les désordres ont eu lieu, et c'est là sans doute la cause qui a empêché l'instruction d'appeler à elle des témoignages pour faire connaître la main qui a frappé l'accusé avec une barre de fer, comme il le prétend, et cette autre main qui l'a blessé à la joue avec un instrument tranchant. C'est en regrettant amèrement cette déplorable collision que le défenseur sollicite pour le jeune chasseur inculpé l'indulgence de la justice militaire.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare l'accusé coupable, et pour réparation du délit qu'il a commis, il le condamne à une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 25 OCTOBRE.

L'audience de rentrée de la Cour de cassation aura lieu le mardi 4 novembre. Le discours d'usage sera prononcé par M. l'avocat-général Savary.

— Jean-Louis-Henry Vandecasteele, né à Dunkerque, a comparu devant le jury sous la grave accusation d'un attentat à la pudeur commis avec violence sur une jeune fille de moins de quinze ans.

L'accusé est un descendant dégénéré de Jean-Bart, ce qui était loin de constituer pour lui une circonstance atténuante.

Aussi le jury, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Roussel, et la plaidoirie de Mᵉ Delpon, avocat, l'a déclare coupable sans circonstances atténuantes, et il a été condamné à huit années de travaux forcés.

— Depuis deux jours on s'entretenait dans Paris d'un duel dont le résultat a été fatal ; voici à cet égard quelques détails que nous empruntons au journal *le Pays* :

« Une discussion s'était élevée après les courses de Châlons entre M. de Caderousse et un autre cavalier, M. Dillon avait pris parti contre M. de Caderousse. Ce dernier écrivit au *Sport* plusieurs lettres que M. Dillon refusa d'insérer. M. de Caderousse les fit publier dans un journal belge, *l'Echo des Haras*.

« M. Dillon pria deux de ses amis, le colonel vicomte de Noë, et un officier, M. Maury, de demander une satisfaction au duc de Grammont-Caderousse. Le duc choisit pour témoins le prince d'Essling et le vicomte Talon. Plus tard, le prince d'Essling se retira, et fut remplacé par M. Fitz-James.

« Le duel a eu lieu dans la forêt de Saint-Germain, à peu de distance de la Terrasse L'arme choisie était l'épée. Les deux adversaires étaient également inhabiles. Les circonstances étaient aussi défavorables que possible; une pluie battante, une bise glaciale, aveuglaient les adversaires, et le terrain détrempé leur permettait à peine de se tenir debout.

« On tira les places au sort ; le choix échut à M. de Grammont, qui, par un élan de générosité chevaleresque, choisit la place la plus désavantageuse ; il avait la pluie et le vent en plein visage.

« A peine les fers sont-ils croisés, M. Dillon attaque et se précipite avec autant d'imprudence que de courage sur l'épée de son adversaire, dont la pointe pénètre sous le bras, entre la cinquième et la sixième côte, et traverse le poumon gauche : M. Dillon tombe foudroyé.

« Les témoins et le médecin cherchent vainement à le secourir, tandis que M. de Grammont s'éloigne désolé.

« Le cadavre est placé dans la voiture de M. de Caderousse et porté au café Galbe, où le commissaire de police, immédiatement appelé, a procédé aux premières constatations.

« M. Dillon n'avait que trente-deux ans; il laisse une mère et une sœur dont il était l'unique soutien. »

ÉTRANGER

AMÉRIQUE. — On nous écrit du Fort Monroë, le 6 octobre 1862 :

« Hier matin a eu lieu ici une double exécution militaire. Deux soldats condamnés à mort pour crime de désertion ont été passés par les armes. Ces malheureux avaient abandonné leur drapeau pour se livrer à une odieuse spéculation dont je dois vous signaler la nature. Vous savez que des primes très élevées sont payées par le gouvernement et par les Etats aux individus qui s'engagent dans l'armée fédérale. Le désir de recevoir le montant de ces primes a détourné un grand nombre de volontaires de leurs devoirs. Après avoir déserté, ils allaient à New-York, Boston, Philadelphie, etc., s'enrôler sous un nom d'emprunt. Il était temps que l'autorité militaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, prît des mesures énergiques pour réprimer un pareil abus.

« Les deux soldats dont je vous raconte l'exécution avaient réussi à quitter leur régiment, et, après avoir échappé aux poursuites de la police, étaient parvenus à s'enrôler sous un faux nom. Ils avaient empoché une prime de 150 dollars. Fiers de leur exploit, au moment où ils espéraient, grâce à la confusion des choses, voir leur crime rester impuni, ils ont été reconnus et arrêtés. Traduits en raison de ces faits devant un Conseil de guerre, ils ont été condamnés à mort à l'unanimité. Le président, comprenant qu'un exemple était nécessaire, s'est refusé à commuer leur peine.

« L'exécution de ces infortunés a eu lieu avec un grand appareil militaire. Toute la garnison du fort était sous les armes. Les condamnés ont été accompagnés chacun par un ministre sur le lieu où ils devaient être mis à mort. Ils n'ont cessé de montrer jusqu'au dernier moment un remarquable sang-froid. Après avoir entendu la lecture du jugement qui prononçait contre eux la peine capitale, ils ont embrassé les ministres qui leur avaient prodigué les consolations religieuses ; puis ils se sont jetés dans les bras l'un de l'autre. Après cette scène d'effusion, ils ont promené leurs regards autour d'eux comme pour emporter un souvenir suprême du magnifique tableau se déroulant à leur vue. Un splendide soleil inondait de lumières le vaste terrain sur lequel étaient réunis les nombreux soldats qui composent la garnison du fort, et puis la mer apparaissait à distance toute éblouissante des rayons du matin.

« Oh ! qu'il est cruel de mourir par un si beau jour et à notre âge ! » s'est écrié l'un des condamnés. L'autre, vaincu par l'émotion, versait d'abondantes larmes.

« Un roulement de tambours s'est fait entendre. Une forte détonation n'a pas tardé à y répondre... La justice avait eu son cours.

« Après ce terrible drame, un soldat, condamné pour crime de désertion à recevoir cinquante coups de fouet, a subi son châtiment. Cette exécution a produit parmi tous les spectateurs un sentiment douloureux. On sentait qu'un pareil supplice avait un caractère dégradant pour la nature humaine. La rougeur de la honte se voyait sur tous les fronts. Chose remarquable ! la mort est moins affreuse que le mépris et l'avilissement.

« La République fédérale, au nom de la civilisation et de la dignité du soldat, devrait en finir une fois pour toutes dans son armée avec les châtiments corporels. »

— ANGLETERRE (Londres). — C'est pour s'être approprié un seau valant un shilling que William Buchanan est amené devant M. Arnold, juge du Tribunal de police de Westminster. Les détails de cette affaire sont assez curieux pour être rapportés.

Lingwood, le plaignant, dit : J'ai acheté et payé, ainsi que je peux le prouver, le seau dont il s'agit. William s'en est emparé en prétendant qu'il lui appartient.

William : La vérité, Votre Honneur, c'est que nous vivons tous les deux avec la même femme.

M. Arnold : Une bien malheureuse femme, j'ose le dire.

William . Mais oui, Votre Honneur.

Lingwood : Qu'est-ce que cela a de commun avec mon seau?

William : Ah ! voilà, c'est que le seau, comme la femme, est à nous deux. Il y a six mois seulement que Ling-

wood est avec cette femme, et je l'ai depuis six ans. C'est moi qui lui ai mis le pain à la bouche. Notre argent à tous deux a pourvu aux besoins de cette femme. Je suis surveillant des cab, aux Champs de la Lune, près de Cremorn Gardens, et j'ai pour aide Lingwood, qui n'est capable que de cela. Le seau en question nous servait pour abreuver les chevaux des cochers. Nous habitons ensemble; il n'est pas marié avec notre femme, que je considère comme étant spécialement la mienne. Ce seau est principalement à elle, et aussi à moi; je m'en rapporte à elle; elle ne dira pas le contraire.

M. Arnold : Y a-t-il quelque chose de vrai, Lingwood, dans ce que dit William au sujet de cette femme?

Lingwood : Ce qu'il dit là-dessus est vrai, mais le seau m'appartient bien réellement.

Un policeman : Il n'y a qu'un seul lit dans leur logement, et ces trois individus couchent là dans la même chambre.

Les deux parties en cause paraissent fort embarrassées par cette révélation.

M. Arnold : Tout ceci est d'une immoralité évidente. Il parait que vous êtes associés aussi bien pour la femme que pour le seau. Il ne peut y avoir un vol dans tout cela; j'acquitte William de la poursuite.

Résumé des grandes opérations de

SOIERIES

MISES EN VENTE PAR

LES MAGASINS DU LOUVRE.

Pour donner une juste idée des *conditions exceptionnelles* dans lesquelles ont été traitées ces opérations par LES MAGASINS DU LOUVRE, et afin que chacun puisse se rendre un compte bien exact du BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE de ces *riches Etoffes*, nous publions ci-dessous, en regard de nos *prix de vente*, la *valeur réelle* de ces MAGNIFIQUES SOIERIES :

		PRIX DE VENTE dans les MAGASINS DU LOUVRE. Le mètre. fr. c.	VALEUR RÉELLE des Etoffes. Le mètre. fr. c.
Deux immenses affaires MOIRE ANTIQUE, haute nouveauté, à disposition, largeur 70 centimètres, de la première qualité, à. . . .		6 75 et 8 75	13 50 et 17 »
Deux cent mille mètres POULT DE SOIE perlé et satiné et GROS DES INDES, de la première qualité, à . . .		3 90 et 4 25	6 75 et 7 50
Une affaire importante POULT DE SOIE avec grecques de couleurs, largeur 70 centimètres, de la première qualité, à.		7 75	13 50
500 pièces BROCARTS RICHES, haute nouveauté, largeur 60 centimètres, de la première qualité, à.		8 75	18 »
Trois immenses affaires de POULT DE SOIE ANTIQUE NOIR, largeur 63, 70 et 80 centimètres, tout ce qui se fait de plus beau en qualité, à. .	63 c.	5 90	10 »
	70 c.	6 75	15 »
	80 c.	9 50	22 »

Une partie considérable d'ETOFFES DE SOIE, NOUVEAUTÉ garantie de première qualité, à 49 fr. la Robe par 14 mètres, d'une valeur réelle de plus de 100 francs.

Nous recommandons à nos abonnés (aux annonces de notre journal) le sommaire n° 43 de la MODE ILLUSTRÉE.

Bourse de Paris du 25 Octobre 1862.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	71 35. — Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	71 40. — Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	98 —. — Baisse	« 40 c.
	Fin courant, —	98 75 — Sans chang.	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	71 50	71 60	71 25	71 35
Id. fin courant ..	71 75	71 80	71 40	71 40
4 1/2 0/0, comptant	98 50	98 50	98 —	98 —
Id. fin courant...	98 60	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3247 50	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.........	1260 —	Sud-Autrich.-Lombard	621 25
Crédit indust. et comm.	670 —	Victor-Emmanuel.....	380 —
Crédit mobilier.......	1225 —	Russes..............	422 50
Comptoir d'escompte..	647 50	Romains.............	335 —
Orléans..............	1051 25	Saragosse...........	6.0 —
Nord, anciennes.......	1035 —	Séville à Xérès........	480 —
— sorties..........	— —	Nord de l'Espagne.....	546 25
Est..................	558 75	Sarragosse à Barcelone.	352 50
Lyon-Méditerranée....	1190 —	Cordoue à Séville.....	— —
Midi.................	875 —	Caisse Mirès..........	83 75
Ouest................	540 —	Immeubles Rivoli.....	255 —
Genève...............	360 —	Gaz, Ce Parisienne....	1380 —
Dauphiné.............	— —	Docks de Marseille.....	700 —
Ardennes anciennes...	— —	Omnibus de Paris. ...	—
— nouvelles....	— —	— de Londres..	— —
Bességes à Alais.......	— —	Ce imp. des Voitures..	62 50
Autrichiens...........	503 75	Ports de Marseille.....	760 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1020 —	Ouest...............	— —
— — 500 f. 4 0/0	493 75	— 3 0/0............	306 25
— — 500 f. 3 0/0	465 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	511 25
Obligat. comm^les, 3 0/0..	430 —	— 3 0/0...	307 50
Ville de Paris, 5 0/0 1852	— —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— — 1855	460 —	Grand Central.........	310 —
— — 1860	— —	Lyon à Genève.........	307 50
Seine 1857.............	230 —	— nouvelles..	— —
Orléans 4 0/0..........	— —	Bourbonnais..........	307 50
— nouvelles.......	— —	Midi..................	308 75
— 3 0/0.........	312 50	Ardennes.............	— —
Rouen................	— —	Dauphiné.............	— —
— nouvelles.......	— —	Bességes à Alais.......	300 —
Havre................	— —	Chem. autrichiens 3 0/0.	273 75

La traduction en anglais, par M. Witcomb, professeur d'anglais à l'Ecole Normale et au collége Rollin — de la nouvelle édition des *Lettres* de M. Latour du Moulin, SUR LA CONSTITUTION DE 1852, paraîtra très prochainement.

— SOUSCRIPTION PUBLIQUE à l'émission de la Compagnie générale de Navigation à vapeur sur les canaux. (Voir aux annonces pour les détails et les noms des banquiers chez lesquels on souscrit.)

— Toute la *presse française* et étrangère a fait le plus grand éloge du nouveau système de Dents inaltérables FATTET, dentiste, 255, rue Saint-Honoré.

Ce système, qui n'a rien de commun avec les divers procédés de prothèse, est la réforme la plus complète de l'art dentaire.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du treize octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Antoine DIDIER, sculpteur, domicilié à Paris, rue de l'Abbaye, 1,

Et M. Albin CHANCEAU menuisier, domicilié à Paris-Plaisance, rue de Constantine, 33,

Une société en nom collectif, ayant pour but l'achat, la vente et les réparations des meubles antiques et modernes, Sous la raison sociale : DIDIER et CHANCEAU.

Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société.

Ils ne feront usage de la signature que pour les affaires de la société.

Sa durée sera de dix ans, à partir du vingt octobre courant jusqu'à pareil jour mil huit cent soixante douze.

Le siége social est à Paris, rue de l'Abbaye, 1.

Pour extrait :

DIDIER.
—(1) CHANCEAU.

Entre les soussignés,

M Jean-Claude PEYTEL et Mme Odille-Louise-Lazareth TISSE,

D'une part;

Et Mlle Marie CASTEL,

D'autre part;

Il a été convenu :

La société en nom collectif qui existait sous la raison sociale : PEYTEL et CASTEL,

Et dont le siége était rue Saint-Roch, n. 11,

A été dissoute d'un commun accord à partir du douze octobre courant, par acte sous seing privé enregistré le dix-sept dudit mois

Mlle Marie Castel reste chargée de la liquidation.

Paris, ce vingt cinq octobre mil huit cent soixante-deux.

—(6) C. PEYTEL.

Etude de Me LAMY, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 10.

Suivant acte dressé par Me Lamy et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

MM.

Eugène-Louis-Philippe LOUVET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13,

Et François ROBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10,

Ont déclaré dissoudre, à partir, par rétroactivité, du trente juin mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de soieries et de nouveautés, Sous la raison sociale : LOUVET et ROBERT,

Dont le siége était à Paris, rue Vivienne, 13,

Et qui avait été formée entre eux pour une durée de six années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix juillet mil huit cent cinquante-sept, publié conformément à la loi;

Et, par le même acte, M. Robert a renoncé au droit que lui conférait l'acte social, de conserver le fonds de commerce et le droit au bail des lieux;

En outre, il a été convenu que la liquidation de ladite société serait faite par M. Louvet seul. Il lui a été donné les pouvoirs les plus étendus pour arriver à cette liquidation, réaliser l'actif, recevoir ou payer, faire mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions ou oppositions.

Il a été dit que M. Louvet aurait pour ces opérations la signature sociale : LOUVET et ROBERT; qu'il serait suivre de ces mots : En dissolution.

Pour faire signifier ledit acte tant à Paris qu'à Lyon, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(9997) Signé : LAMY.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent soixante deux, enregistré,

M. Adolphe HOULLIER, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue de Beaune, 14,

Et M. Joseph-Ferdinand RIEUSSEC, aussi loueur de voitures, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 183,

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à partir dudit jour quinze octobre, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de loueur de voitures de grande remise, sous la raison : HOULLIER et RIEUSSEC, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du trente août mil huit cent cinquante-huit, laquelle société, qui avait son siége à Paris, rue de l'Université, 68, a commencé à courir ledit jour trente août mil huit cent cinquante-huit et devait finir le trente septembre mil huit cent soixante-dix-sept.

La liquidation en sera faite par MM. Houllier et Rieussec, soit conjointement, soit séparément, se donnant réciproquement tous les pouvoirs nécessaires pour exiger ce qui est dû par la société dissoute et recevoir les sommes qu'elle a à recouvrer sur les simples quittances de l'un ou de l'autre de MM. Houllier et Rieussec.

Pour extrait :

Le mandataire des parties,
(9998) QUINQUET-THIBOUVILLE,
rue Fontaine-Molière, 35.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le quinze octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré audit lieu le vingt du même mois, folio 48, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Joseph-Ferdinand RIEUSSEC, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 183,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de M. Rieussec, et en commandite seulement à l'égard de l'autre partie.

Cette société, qui a commencé à courir ledit jour quinze octobre présent mois, et qui doit finir le trente septembre mil huit cent soixante-dix-sept, a pour but l'exploitation d'un fonds de loueur de voitures de grande remise.

Le siége est établi rue de l'Université, n. 68. Il pourra être transféré ailleurs.

La raison et la signature sociales sont : RIEUSSEC et Cie.

M. Rieussec est gérant responsable de la société. Il a seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers.

L'apport de M. Rieussec est de cent quatre-vingt-six mille francs. La commandite est de cent mille francs, le tout représenté par le fonds de commerce de loueur de voitures apporté à la société par les deux parties dans les proportions ci-dessus.

Pour extrait :

Le mandataire des parties,
QUINQUET-THIBOUVILLE,
(9999) rue Fontaine-Molière, 35.

D'un acte sous signature privée, en date du douze octobre mil huit cent soixante-deux, fait double,

Entre :

M. Edmond RENAULT, demeurant à Paris, rue de Braque, 8,

Et la personne dénommée audit acte,

Lequel a été enregistré à Paris le seize octobre mil huit cent soixante-deux, folio 437, case 5, reçu six francs, double décime compris (signé) illisible,

Il a été extrait ce qui suit :

Une société en commandite a été formée entre les parties pour le commerce d'achat, de vente et de consignation des produits destinés pour la teinture et l'impression sur étoffe et de tous autres articles se rattachant à cette industrie.

M. Renault est seul gérant responsable.

La société aura une durée de cinq années qui ont commencé à courir le premier octobre présent mois.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Braque, 8.

La raison sociale est : Edmond RENAULT et Cie.

La commandite à fournir est de cinquante mille francs, qui seront versés en espèces le quinze de ce mois.

La mise sociale de M Renault est aussi de cinquante mille francs.

Pour extrait :

(9979) (Signé) E. RENAULT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent soixante-deux, fait triple entre les ci-après nommés, enregistré à Pantin le vingt et un octobre mil huit cent soixante-deux, folio 29, verso, cases 4 à 7,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

1° LEMANN (Garnizot), négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 21;

2° SACHET (Amédée), négociant, demeurant à Paris, même rue, même numéro;

3° DAVID (Cerf), négociant, demeurant à Paris, même rue, même numéro,

Par acte sous signatures privées, en date du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de confection en gros et en détail, sous la raison sociale : LEMANN et Cie, rue Croix-des-Petits-Champs, 21,

Est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du premier août dernier.

MM. Sachet et David sont seuls liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

F. RAIMBERT,
(9992) 7, faubourg Montmartre.

Etude de Me ROBIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

SOCIÉTÉ MEUNIER, BERGIER ET Cie.

Service régulier à vapeur

DU HAVRE A MULHOUSE.

Suivant acte passé devant Me Gustave Robin et son collègue, notaires à Paris, le quatorze octobre mil huit cent soixante-deux,

Portant cette mention :

« Enregistré à Paris, septième bureau, « le quinze octobre mil huit cent soi« xante-deux, folio 70, recto, case 7, reçu « deux francs pour société, deux francs « pour pouvoir de faire publier, double « décime quatre vingts centimes. Signé « Tellier. »

M. Jean-Charles MEUNIER, négociant, agent-général des ventes des mines de Ronchamp, demeurant à Mulhouse, rue Kléber, 48.

Et M. Hippolyte BERGIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 189,

Ont formé entre eux et les personnes qui adhéraient aux statuts arrêtés par ledit acte une société en commandite par actions,

Ayant pour objet :

1° Un service de transports de marchandises diverses sur canaux et rivières, principalement du Havre à Mulhouse et la Suisse, au moyen de bateaux à vapeur mus par un propulseur de l'invention de M. Meunier;

2° La cession de licences à des tiers, soit en France, soit à l'étranger, des différents brevets pour le propulseur à vapeur, qui feront partie de l'apport de M. Meunier dans la société.

Il a été dit :

Que la société était créée sous la raison et avec la signature sociale : MEUNIER, BERGIER et Cie;

Que la durée de la société était fixée à quinze années, lesquelles commenceraient à courir à compter du jour de sa constitution définitive; qu'elle pourrait être prorogée en vertu d'une délibération prise six mois avant son expiration, par l'assemblée générale, convoquée et délibérant ainsi qu'il sera dit ci-après;

Qu'elle prenait la dénomination de : SERVICE RÉGULIER A VAPEUR DU HAVRE A MULHOUSE;

Que le siége social était fixé à Paris, provisoirement quai de Seine, 5, et pourrait être transféré dans tout autre endroit de la même ville;

Que le capital social était fixé à cinq cent mille francs, représenté par mille actions de cinq cents francs;

Que M. Meunier apporterait à la société :

1° Cinq brevets libérés de toutes les annuités pris : l'un en France et les autres en Belgique, en Hollande, en Espagne et en Russie, et concernant le propulseur appliqué aux bateaux à vapeur dont M. Meunier est l'inventeur;

3° Quatre machines de bateaux à vapeur, ainsi que deux chaudières de rechange,

3° Et les bénéfices qui pourraient résulter pour la société des marchés que M. Meunier ferait avec les négociants de l'Est relativement au transport des marchandises :

Que pour le montant de cet apport il serait accordé à M. Meunier, sur le capital social, une somme de cinquante mille francs en espèces et quatre-vingts actions entièrement libérées;

Qu'avant que la société ne commence à fonctionner, toutes ces dispositions seraient approuvées par l'assemblée générale des actionnaires, qui devraient se conformer aux règles tracées par l'article quatrième de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, relativement à la vérification et à l'approbation des apports en nature;

Que les titres des actions seraient au porteur; que les actions se transmettraient par la simple tradition;

Qu'elles seraient extraites d'un registre à souche et numérotées; qu'elles seraient revêtues par les gérants de la signature sociale et visées par un membre du conseil de surveillance; qu'elles porteraient le timbre de la société;

Que le montant des actions souscrites serait payé comme suit :

Un quart en souscrivant :

Un quart aussitôt la constitution définitive de la société;

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, sur l'appel des gérants approuvé par le conseil de surveillance;

Que les droits et obligations attachés à l'action suivraient le titre dans quelques mains qu'il passe;

Que la possession d'une action emporterait de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale;

Que les actionnaires ne seraient engagés que jusqu'à concurrence de chaque action;

Qu'au-delà tout appel de fonds était interdit;

Qu'il serait loisible à chaque actionnaire de faire dans la caisse sociale le dépôt de ses actions ou titres provisoires contre un récépissé nominatif délivré par l'un des gérants, en vertu duquel il serait admis aux assemblées générales et pourrait toucher les intérêts et dividendes lors de leurs échéances;

Que MM Meunier et Bergier étaient gérants de ladite société;

Que les gérants auraient seuls l'administration intérieure ou extérieure de la société; qu'ils auraient, en conséquence, les pouvoirs les plus étendus à cet effet; qu'ils auraient seuls et séparément la signature sociale, à la condition de n'en user que pour les besoins et affaires de la société à peine de nullité même au regard des tiers;

Mais que, lorsqu'il s'agirait d'engager la société pour une somme supérieure à vingt mille francs, la signature des deux gérants serait nécessaire pour la validité des engagements;

Que les pouvoirs des deux gérants seraient égaux. Toutefois, tant que M. Meunier serait gérant, M. Bergier devrait s'occuper exclusivement de la direction des affaires sociales;

Que les gérants, mais alors conjointement et solidairement, ainsi qu'il vient d'être dit, seraient, par le seul fait de la constitution de ladite société, autorisés à emprunter de l'Etat une somme de trois cent mille francs, telle qu'elle a été promise à M. Meunier sur les prêts faits à l'industrie en vertu de la loi du premier août mil huit cent soixante;

Qu'à cet effet ils étaient autorisés à donner les garanties requises, à souscrire tous engagements, faire toutes cessions d'indemnités d'assurances et autres, réaliser tous actes, souscrire toutes obligations, tous billets envers l'Etat pour la réalisation dudit emprunt;

Qu'aux termes des conventions intervenues entre M. Meunier et M. le ministre des finances, cette somme serait prêtée par cent mille francs, au fur et à mesure que M. Meunier ou la société justifierait de la circulation, de la mise en activité de dix bateaux à vapeur;

Qu'il serait loisible à M. Meunier de se démettre de ses fonctions à quelque époque que ce fût;

Que les gérants seraient responsables de tous les engagements pris par la société; que leur responsabilité ne cesserait qu'à partir du jour où ils auraient été régulièrement remplacés;

Que pour garantie de leur gestion, chaque gérant devrait être propriétaire d'au moins vingt actions; que ces actions devraient être déposées dans la caisse sociale, et qu'elles seraient inaliénables pendant toute la durée de la gestion;

Que l'assemblée générale régulièrement constituée représenterait l'universalité des actionnaires, que ses décisions seraient obligatoires pour tous;

Qu'elle se composerait de tous les actionnaires porteurs de cinq actions, ayant opéré le dépôt préalable de leurs titres au siége social trois jours au plus tard avant celui de la réunion;

Que chaque actionnaire aurait autant de voix qu'il aurait de fois cinq actions, sans cependant qu'il puisse en avoir plus de cinq;

Que l'assemblée générale se réunirait de droit au siége social; qu'elle aurait lieu le quinze mars ou le lendemain, si ce jour était un jour férié;

Qu'elle se réunirait en outre extraordinairement toutes les fois que les gérants, soit ensemble, soit séparément, ou le conseil de surveillance, en reconnaîtraient l'utilité;

Que dans ce cas, la convocation serait annoncé quinze jours à l'avance, dans le MONITEUR et les PETITES-AFFICHES, avec indication de l'ordre du jour

Que les délibérations de l'assemblée générale seraient prises à la majorité des voix des membres présents; mais que cette majorité devrait comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire;

Que les bénéfices n'existeraient que sous déduction :

1° Des frais généraux;

2° De l'intérêt à six pour cent des sommes versées sur les actions;

Que sur les bénéfices ainsi entendus, il serait prélevé :

1° Dix pour cent pour former un fonds de réserve;

2° Vingt-cinq pour cent aux gérants;

Et que les soixante-cinq pour cent restant seraient distribués aux actionnaires;

Que cette répartition aurait lieu le premier avril de chaque année, en commençant pour la première fois le premier avril mil huit cent soixante-quatre;

Que tous dividendes non touchés dans le délai de cinq années à partir de l'échéance, seraient prescrits au profit de la société;

Que l'assemblée générale pourrait, sur l'initiative des gérants, apporter aux statuts les modifications reconnues utiles;

Qu'elle pourrait notamment autoriser :

1° L'extension des opérations de la société;

2° La prolongation de sa durée;

3° L'augmentation ou la diminution du capital social;

4° La dissolution anticipée de la société;

Que, dans ces divers cas, la convocation devrait être annoncée dans les formes et délais prescrits pour les assemblées ordinaires, avec indication sommaire de l'objet de la réunion;

Que la société serait dissoute de plein droit à l'époque fixée pour son expiration;

Qu'elle pourrait être dissoute :

1° Dans le cas de perte de moitié du capital social, mais par décision de l'assemblée générale;

2° Dans tous autres cas, lorsque l'assemblée l'aurait décidé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais seulement sur la proposition des gérants;

Que, dans tous les cas de dissolution, la liquidation serait faite par les gérants ou leurs représentants, et les membres du conseil de surveillance réunis en commission spéciale de liquidation;

Que, pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continueraient comme pendant l'existence de la société;

Qu'elle aurait notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Que la conversion en société anonyme devrait être obtenue dans le délai de cinq ans au plus tard;

Et que tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait desdits statuts, pour faire partout où besoin serait les publications utiles.

(2) Signé : ROBIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 OCTOBRE 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HENRICY (François-Nicolas), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 21; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 827 du gr.).

Du sieur TIBLE (Jean-Antoine), constructeur de machines, demeurant à Paris, boulevard de la Gare, 8 nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 828 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société HAUËT frères, négoc. en vins, rue de Lyon, 69, ayant succursale rue de Bercy, n. 12, composée de Hauët aîné (Jean-Louis), et Hauët jeune (Omer-Sébastien), le 31 octobre, à 9 heures (N° 810 du gr.);

De la société de fait D. et E. LEVY, fabric. de casquettes, rue Neuve-St-Merri, n. 5, composée de David Levy et Michel Levy, le 31 octobre, à 11 heures (N° 746 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAMBERT, négoc., rue des Blancs-Manteaux, 32, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 37 du gr.);

Du sieur BLANC (Jean), md de vins, rue de Constantine, 10, La Chapelle, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 704 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEFÈVRE (François-Julien), md de vins en gros, rue St Denis, 10, La Villette, le 31 octobre, à 10 heures (N° 657 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUPONT (Louis), md de vins limonadier, rue de Flandres, n. 63, le 31 octobre, à 9 heures (N° 86 du gr.);

Du sieur BETHMONT (Louis-François), entr. de maçonnerie à Saint-Denis, cours Chabrol, n. 13, le 31 octobre, à 10 heures (N° 8 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur GIRARD (Louis), md de vins, avenue de Suffren, 88, sont invités à se rendre le 31 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19784 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur REVEILLAUD (Alexandre), md de vins à Issy, rue Notre-Dame, 36, ci-devant actuellement rue du Temple, 111, sont invités à se rendre le 3 nov., à 0 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19989 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve BOURET, négoc. en soies de porcs et sangliers, rue Montmorency, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 nov., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19444 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DALLOYAU (Simon), négoc. en farines, passage Neveu, 11, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (N° 19737 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUVIVIER (Charlemagne-Amédée), fabric. de meubles, rue de Charenton, 85, sont invités à se rendre le 31 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19183 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur RIVAUDON, maître maçon, passage des Acacias, n. 5, Belleville, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17230 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PROCHASSON (Michel), limonadier, r. de Meaux, 14, Vaugirard, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19667 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur GUILLAUDIN (Emile), bijoutier, rue Vivienne, n. 17, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 oct., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18888 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CORBIN aîné (François-Nicolas), md de confections pour hommes, rue de Paris, n. 83, Belleville, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19976 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MASSIN, ancien md de vins, actuellement rue Lacépède, 11, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue d'Hauteville, n. 61, pour toucher un dividende de 8 fr. 40 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 19293 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GOUBERT, négoc. aux Champs-Elysées, pavillon Morel, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 17 fr. 99 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18148 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONSOUR, md de vins, boulevard de Neuilly, plaine de Monceaux, à la cantine (17e arrondissement), peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 46 c. pour 100, unique répartition (N° 18528 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve BOUROT, nég., rue St-Jacques, 271, décédée, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 17 fr. 36 c. pour 100, unique répartition (N° 17458 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HENNEQUIN, md chapelier, rue St-Honoré, n. 124, peuvent se présenter chez M Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 6 fr. 44 c. pour 100, unique répartition (N° 19726 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 23 octobre.

Du sieur GUILLIOT, nég., avenue Matignon, 1, ci-devant, et actuellement avenue d'Antin, dans l'impasse, n. 18 (N° 689 du gr.).

Du 24 octobre.

Du sieur DUFOURCQ aîné, nég. en vins à Paris, quai d'Ivry, 12, avec succursale à Orthez (Basses-Pyrénées) (N° 65 du gr.);

Du sieur COLLOT (Hippolyte-Alexandre), anc. md de vins à Montreuil-sous-Bois, rue de Rosny, 60 (N° 206 du gr.);

Du sieur LAVIGNE, nég. à Paris, passage Saulnier, 40 (N° 728 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 OCTOBRE 1862.

NEUF HEURES : Nungesser, ouv.—Bru frères, délib. (art. 511).—Compère et Manigand, clôt.—Bonnard, conc. — Gautier, id.—Marguerie, id.—Caussin, id.

DIX HEURES : Veuve Bernard, synd.—Veuve Joubert, id.— Monnet, ouv.—Tondu, clôt.—Leroux, id.—Royer, id. — Lachadénède, id. — Mayer, id.—Vidaline, id. —Chatel, affirm. après union.— Meffre, id.

ONZE HEURES : Royer, synd. — Boisson, conc.—Achard, id.—Hertoux, id.—Bondel, id.—Giroux aîné, clôt.

MIDI : Delanau, synd. — Breton, ouv. — Deuton, clôt.—Lahayes, id.—Augier, id. —Prand, conc. — Acard, id. — Laurent, id.—Brontin, synd.—Veuve Jacob, ouv.

UNE HEURE : Dlle Thil, synd. — Josse, id. —Giraux, clôt.—Leb, id.—Garnond, id. —Clergé, id.—Gesell, id.— Desforges et Buisson, id.—Touet-Chamber, id.—Roy, conc. — Joussen, id. — Poulet, id.—Dlle Frontier, id.— Pierre, redd. de compte. Dumain, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 octobre.

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7393—Meubles divers de ménage et de salon, tableaux et lithographies, etc.
7394—Bureau, comptoir, marchandises, bascule, et autres objets.
7395—Tableaux, pipe, rideaux, chemises, vêtements d'homme, etc.
7396—Table, chaises, commodes, buffet, pendule, glace, et autres objets.
7397—Appareils à gaz, pendule, chaises, tables, buffets, et autres objets.
7398—Comptoir, billards, lustres, glaces, tables, divans, chaises, etc.
7399—Locomobiles de la force de plusieurs chevaux.
7400—Plusieurs pièces vins rouge et bl., quantité d'eaux de-vie, mobilier.
7401—Rayons, casiers, bascules, crémones, lot d'outils pour fabr. les crémones, etc.
7402—Tapis, table de nuit, armoire à glace, buffet étagère, toilette-commode, etc.
7403—Bureau, armoire, fauteuils, chaises, divan, et autres objets.
7404—Canapé, fauteuils, tapis, rideaux, piano, chaises, bibliothèque, etc.
7405—Comptoir, glaces, billards, chaises, tables, et autres objets.
7406—Trois brochures et environ dix mille brochures de divers auteurs, etc.
7407—Table, secrétaire, guéridon, chaises, buffet, canapé, fauteuils, etc.
7408—Armoire, tables, poêle, fontaine, pendule, glaces, etc.
7409—Comptoir, tables, plusieurs glaces, tablettes en marbre, pendules, etc.
7410—Deux chevaux et leurs harnais, et quantité d'objets mobiliers.
7411—Bureau, bibliothèque, tableaux, tables, chaises. — Machine à vapeur.
7412—Deux comptoirs, table en acajou, commode, canapés, laine, etc.
7413—Billard, comptoir, bols à punch, tables de marbre, tabourets, etc

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 78.

7414—Tables, guéridon, armoire, toilette, commode, divan, fauteuils, etc.

Boulevard de Charenton, 60.

7415—Billard et accessoires, chaises, tables, établis, presses, etc.

Rue Belliers, 9.

7416—Machine à percer, forge, soufflet, grue, et autres ustensiles.

Passage Stanislas, 2.

7217—Armoire, secrétaire, table de nuit, bibliothèque, pendule, table, etc.

Boulevard Picpus, 22.

7418—Table, chaises, bureau en acajou, 200 stères de bois, un cheval, etc.

Rue du Bel-Air, 22, à Passy.

7419—Avoine, harnais complets, tombereau, tapissière, moellons, etc.

A Belleville, rue de Vincennes, 37.

7420—Bureau, armoire, canapé, chaises, fauteuils, et autres objets.

Rue Meslay, 35.

7421—Pendule, glace, divan, chaises, fauteuils, et autres objets.

Rue de la Roquette, 40.

7422—Bureau, casier, cartonnier, chaises, fauteuils, et autres objets.

Rue Vanneau, 33.

7423—Voitures et accessoires, marteaux à forger, fer en barre, outils, etc.

Rue Turbigo, 24.

7424—Comptoir, glaces, bureau, tables, chaises, et autres ustensiles.

Rue Saint-Maur, 165.

7425—Gravures, pendules, glaces, commodes, tables, chaises, etc.

Rue Saint-Martin, 177 et 179.

7426—Brosses, commode, tables, chaises, et quantité d'autres objets.

Place publique de Saint-Denis.

7427—Outils, étaux, forges, charrette, table, chaises, lampes, etc.

Le 28 octobre.

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

7428—Vins fins en bouteilles, conserves, liqueurs, appareils à gaz, etc.
7429—Comptoirs, coupons de toile, chemises, mantelets, casiers, etc.
7430—Armoire, pendule, commode, glace, tables, chaises, rideaux, etc.
7431—Bureau, piano, comptoirs, canapé, chapeaux, tapis, guéridon, etc.
7432—Lits, tapis, toilette, commodes, fauteuils, peintures, volumes, etc.
7433—Bureau, canapé, fauteuils, bureau, pendule, buffet, chaises, etc.

Rue Richelieu, 94.

7434—Comptoirs, commodes, chaises, tables, casiers, et autres objets.

Rue Saint-Lazare, 31.

7435—Bureau, porcelaine; horloge, buffet, baromètre, bibliothèque, etc.

Rue Richelieu, 21.

7436—Perruques, tableaux, gravures, volumes, bocaux, horloge, etc.

Boulevard de l'Etoile, 2 ancien et 11 nouv.

7437—Appareils à gaz, comptoir, billards, pendules, buffet, chaises, etc.

Rue Pigalle, 48.

7438—Lit de repos, couvertures, bureau, buffet, armoire, chaises, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A SAINT-QUENTIN

Étude de Me **PLASSARD**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente sur surenchère d'un sixième, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une **MAISON** sise à Saint Quentin (Aisne), à l'encoignure de la rue du Petit-Paris et de la rue de Vesoul, sur laquelle elle porte le n° 1.

L'adjudication aura lieu le jeudi 6 novembre 1862.

Mise à prix : 31,620 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **PLASSARD**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11; 2° à Me Laboissière, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 29; 3° à Me Lacomme, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 350; 4° à Me Boucheux, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 5° à Me Dufour, notaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 15; 6° à Me Meignen, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 370; 7° à Me Robin, notaire, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits Champs, 25; 8° Me Creté, notaire à Saint-Quentin, rue Saint-Jean, 39. (3967)

MAISON A AUBERVILLIERS

Etude de Me **PICARD**, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente sur saisie immobilière, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** à Aubervilliers, chemin de la Goutte-d'Or, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine), avec jardin à côté et terrain derrière.

L'adjudication aura lieu le 13 novembre 1862, à deux heures de relevée.

Désignation,

Maison sise à Aubervilliers (Seine), avec pan coupé sur le chemin ou rue de la Goutte-d'Or et sur une impasse portant le nom d'impasse Léon. Elle est élevée d'un rez-de chaussée, d'un étage au-dessus avec grenier en mansardes, sous-sol sous les bâtiments, terrain à côté et à la suite au fond duquel est élevée une petite construction. Le rez de chaussée comprend une boutique éclairée par deux fenêtres, salle à gauche éclairée par une fenêtre, salle et cuisine à droite éclairées par une fenêtre. Le premier étage comprend une chambre avec balcon, deux chambres à droite et à gauche de cette dernière et une grande pièce à côté. Au-dessus, grenier mansardé divisé en deux pièces. Le sous-sol est divisé en plusieurs pièces dont une sert d'atelier de menuiserie. Cette maison est bâtie en plâtre et moellons, elle est couverte en ardoises et en zinc, petit jardin à côté sur le chemin de la Goutte-d'Or; petit terrain derrière la maison au fond duquel est élevée une petite construction; puits à l'encoignure du jardin. Le tout d'une contenance de 301 mètres 80 centimètres environ.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **PICARD**, avoué, et au greffe du Tribunal civil de la Seine. (3966)

PROPRIÉTÉ A CHOISY-LE-ROI

Etude de Me **BOINOD**, avoué, rue de Ménars, 14.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 6 novembre 1862,

D'une **PROPRIÉTÉ** à usage de produits chimiques, à Choisy-le-Roi, rue de l'Epinette, composée d'un bâtiment d'habitation, jardin, grands bâtiments formant le corps principal de la fabrique, et matériel industriel en dépendant.

Mise à prix : 175,060 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BOINOD**, avoué poursuivant la vente; 2° à Me Lamy, avoué, boulevard Sébastopol, 20; 3° à Me Maza, avoué, rue Sainte-Anne, 51; 4° à Me Planchat, notaire, boulevard St-Denis, 8. (3951)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES dans la SEINE-INFÉRIEURE

Etudes de Me **GAULLIER**, avoué à Paris, rue du Mont Thabor, 12, et de Me **GIFFARD**, notaire à Fontaine-le-Dun (Seine-Inférieure).

Vente, au 18 novembre 1862, à midi, en la salle de la justice de paix de Fontaine le-Dun, par le ministère de Me Guiffad, notaire, de

1° Fonds et bâtiments du **CHATEAU** de Tonneville.

2° Superficie des **BOIS**.

3° **MASURE** et **JARDIN**.

Le tout sis commune de Bourville, arrondissement d'Yvetot.

Mises à prix : 10,000 fr., 15,000 fr. et 500 fr.

S'adresser à Paris, à Mes **GAULLIER**, Marquis, Lavaux, Kieffer, Oscar Moreau, avoués;

— A Mes Fabre, Démonts, notaires;

Et à Fontaine-le-Dun, à Me **GIFFARD**, notaire. (3957)

COUPES DE BOIS

A vendre, en 12 lots, à Ferrières, canton de Lagny (Scine-et-Marne), le 12 novembre 1862, à midi.

S'adresser à Ferrières, au bureau du régisseur;

Et à Paris, à Me **CORRARD**, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. (3950)

FORGES DE LA BASSE-INDRE

MM. les actionnaires sont préveuus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 29 novembre 1862, à deux heures de l'après-midi, au bureau de l'administration, passage Violet, 2, faubourg Poissonnière. (5346)

ON DEMANDE un jeune homme de 20 à 30 ans, capable d'être principal employé dans un cabinet d'affaires contentieuses.

S'adresser de 8 à 10 h. du soir, chez M. E. Renard, rue du Bouloi, 22, à Paris. (5347)

AVIS AUX FAMILLES

désirant avoir un journal de modes à bon marché et d'une utilité pratique incontestable.

LA MODE ILLUSTRÉE

journal de la famille, cinquante-deux numéros par an, un par semaine. (Un des numéros antérieurs au 1er octobre sera envoyé *gratis* et *franco* à titre de spécimen aux personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.)

En vente : le n° 43 de la *Mode illustrée*, avec deux planches de patrons; prix 90 c.

Le n° 43 de la *Mode illustrée*, avec la magnifique *planche coloriée*, représentant les nouvelles toilettes de la maison GAGELIN; prix, rendu *franco* par la poste 1 90

Séparément : la belle gravure de la maison GAGELIN, *franco* 1 fr.

L'abonnement à la *Mode illustrée*, treize numéros par trimestre, avec trois ou quatre patrons en grandeur naturelle, ne coûte que 3 fr. 50 pour trois mois. Lorsqu'on désire l'abonnement avec *treize belles gravures coloriées*, y compris la gravure à l'aquarelle de la maison Gagelin, le prix de l'abonnement (13 numéros du format de l'*Illustration*, avec trois ou quatre patrons et treize grandes gravures coloriées pour trois mois), n'est que de 7 francs pour l'étranger, le port en sus.

On ne peut s'abonner pour moins de trois mois. Les abonnements commencent le 1er octobre.

Nous recommandons à l'attention sérieuse de nos abonnés la double planche de patrons représentant les nouveaux manteaux de la saison d'hiver. Voici le *sommaire* du n° 43 : Explication de la gravure de mod s. Description de toilettes de la maison Gagelin (*avec une magnifique gravure coloriée en format double*). Explication de la double planche de patrons : robe avec corsage-blouse, pour petite fille de cinq à sept ans; robe à corselet, pour petite fille de trois à quatre ans; costume pour petit garçon de trois à quatre ans; manteau pour petite fille de huit à dix ans; paletot mousquetaire pour petite fille de cinq à sept ans; paletot pour petite fille de dix à douze ans; manteau Doria, pour femme; manteau Richelieu, pour femme; manteau Lalla-Rook; bavolet fendu; bavolet froncé. Modes. L'Omnibus (études). Renseignements. (5343)

AVIS AUX VOYAGEURS

LEBIGRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC, *rue Vivienne*, 15, *à Paris, et rue Rivoli*, 142 (Ne pas se tromper pour le n° 142)

Paletots avec ou sans apparence de caoutchouc, grand choix de Paletots blancs en caoutchouc, Chaussures, Manteaux imperméables de toutes formes, Jambières, Tabliers, Coussins, et tous les articles en caoutchouc, Bas pour varices.

Envoi en province et à l'étranger. (5330)

PIANO neuf de BORD, en palissandre, à vendre, cause de départ, rue Monthabor, 5. (5320)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (5267)*

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes. (4641)

CURAÇAO FRANÇAIS

LIQUEUR DE TABLE PERFECTIONNÉE

par J.-P. LAROZE, chimiste à Paris.

Il jouit des propriétés fortifiantes et diffusibles de l'écorce d'oranges amères. Après les repas, il est tonique et sédatif puissant pour prévenir le dérangement d'entrailles pendant la saison des chaleurs, des fruits et celle des froids humides.

Le cruchon, toujours en verre, **6 fr.**

Dépôt général chez **LAROZE**, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Et chez tous les droguistes-commissionnaires français et étrangers.

Expéditions, maison J.-P. LAROZE, r. de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

NOUVELLE ÉDITION, CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE. **Vient de paraître chez AMYOT, rue de la Paix, 8 :** UN GROS VOLUME IN-8°. — PRIX : **5 FRANCS.**

LA FRANCE COMPARÉE A L'ANGLETERRE,

LETTRES

SUR LA CONSTITUTION DE 1852

Par M. C. LATOUR DU MOULIN, député.

Introduction historique.—Causes des différences qui existent entre les Institutions de la France et celles de l'Angleterre.—Agrandissements territoriaux de la France et de l'Angleterre.—**Avant-propos.**—**L'Empereur.**—**Les Ministres.**—**Le Conseil privé.**—**Le Conseil d'Etat.**—**Le Corps législatif.**—**Le Sénat.**—**Conclusion.** **Appendice.**— La *Liste civil en France et en Angleterre.* — Le *Privy Council.*— Le *Judicial Committee.*— LE BUDGET FRANÇAIS ET LE BUDGET ANGLAIS COMPARÉS.— Les *Free Holders* et les *Copy Holders.* — Conditions électorales en Angleterre, en Ecosse et en Irlande.— Les Elections en France et en Angleterre.— La Presse.— La CHAMBRE DES COMMUNES. - Comment se fait la loi en Angleterre. — Commissions d'enquêtes. —*La Chambre des communes.* — Le *Speaker.* — La CHAMBRE DES LORDS. — La noblesse en Angleterre. - Pensions des Pairs d'Angleterre. — Les revenus du Clergé, etc., etc.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DE

NAVIGATION A VAPEUR SUR LES CANAUX

Société en commandite, suivant acte reçu par Me AUMONT-THIÉVILLE, *notaire à Paris.*

FONDATEURS :

MM. Eugène LACROIX fils, ingénieur-mécanicien, à Rouen;
JOLY, constructeur à Argenteuil (Seine-et-Oise);
A. N. GODEAUX, ✠, propriétaire, ancien secrétaire général de la Préfecture de police;
Adolphe DAUBIGNY, ancien inspecteur de la navigation, l'un des principaux fondateurs de la Compagnie du Touage de la basse Seine et de l'Oise, gérant.

1re ÉMISSION DE 2,000 ACTIONS DE 500 FR.

L'action de 500 fr. produit au souscripteur un intérêt de 6 pour 100 payable par semestre, son remboursement dans une moyenne calculée sur la durée de la Société, et de plus *une action de jouissance* qui lui donne un droit *dans la moitié des bénéfices nets de l'entreprise, alors même qu'il est remboursé.*

Les actionnaires de la première émission participeront par préférence à toutes celles qui seront faites ultérieurement.

VERSEMENTS :

50 fr. en souscrivant; 75 fr. après la répartition; 75 fr. contre la remise du titre négociable à la Bourse; et les 300 fr. restants, au fur et à mesure des besoins de la Société, et sur l'avis publié par le conseil de surveillance.

Les souscriptions adressées directement à Paris A MM. L. Lauze et Ce, devront être accompagnées, par lettre chargée, du montant du 1er versement.

Les statuts de la Société, notice, prospectus, tableau de l'organisation des services de la Compagnie, sont délivrés là où la souscription est ouverte.

Le chiffre considérable des souscriptions recueillies oblige la Compagnie à clôturer son émission le 31 courant.

Un avis ultérieur fera connaître la répartition qui sera faite au prorata des demandes.

La souscription publique est ouverte, à Paris, chez MM. L. LAUZE et Ce, banquiers, 4, rue Chérubini, au coin de la rue Sainte-Anne.

Aix, Digne jeune et Bédarride, banquiers.
Argentan, Chapsal, banquier.
Arras, L. Thomas, agent de change.
Aurillac, E. Majonene, banquier.
Auxerre, Amédée Chailley, banquier.
Avignon, E. Cousin et Ce, Comptoir d'escompte.
Bar-le-Duc, Varin Bernier, banquier,
Bar-sur Aube, Thoyot, banquier.
Bar-sur-Seine, Gombault-Quaniaux, banquier.
Beaune, les fils de Denis Villiard, banquiers.
Besançon, Veil, Picard et Ce, banquiers.
Blois, A. Blanchon, banquier.
Bolbec, Nicaise, banquier,
Bordeaux, Brudieu de Beaumont, rue du Pas-St-Georges, 46.
Bourg, Louis Legrand, banquier.
Bourges, Mornet et Brisson, banquiers.
Caen, Elouis et Ce, banquiers.
Cambrai, A. de Baralle, banquier.
Carcassonne, Pascal Lignières, président du Tribunal de commerce.
Carvin, Ducrot et Ce, Caisse commerciale.
Castelnaudary, P. Cadenat fils aîné, banquier.
Castres, Fougassié, Vidal et Ce, banquiers.
Châlons-sur-Marne, de Ponsort fils, banquier.
Châlons-sur-Saône, F. Garnier et Ce, banquiers.
Châtillon-sur-Seine, Bordet fils, banquier.
Chauny, Leroy fils et Ce, banquiers.
Charleville, Jacob-Pètre et Ce, banquiers, Comptoir du commerce et de l'industrie des Ardennes.
Chartres, Charpentier-Gaucheron, banquier.
Château Thierry, Louis Carrier, banquier.
Chaumont, J. Walter-Berthier, banquier.
Charmes, Aug. Evrard et Ce. Comptoir d'escompte.
Colmar, P. Heilmann, agent de change.
Compiègne, Fl. Séré jeune, banquier.
Coutances, E. Decauville, Comptoir commercial.
Die (Drôme), L. Béranger, banquier.
Dieppe, A. Lemaître et Ce, banquiers.
Digne, Banon frères, banquiers.
Dijon, Maloir, Guiot et Ce, banquiers.
Dôle, Daubigny et Ce, Comptoir d'escompte.
Douai, Alph. Lasorne, agent de change.
Epinal, Sagaire, Rochotte et Ce, caisse commerciale de Vosges.
Etampes, Chaudé, Chevalier et Ce, banquiers.
Fontainebleau, Petit, banquier.
Gournay-en-Bray, M. Longé fils, banquier.
Langres, J. Walter-Berthier, banquier.
Laon, A. Leclerc et Ce. banquiers.
Lectoure, Ducasse jeune, banquier.
Lille, A. Dupuis, agent de change.
Limoges, Jozeau Marigné, agent de change.
Lons-le-Saulnier, Sobolewski, banquier.
Louviers, Tainard et Ce, banquiers.
Lunéville, Lenglet et Ce, banquiers.
Luxeuil, Joseph Faivre et Ce, banquiers.
Macon, J.-B. Bouillard, banquier.
Marmande, Gay fils et Durande, banquiers.
Marseille, E. Rougemont, agent de change.
Maubeuge, Lejeune, Ch. Guisgand et Ce, Caisse commerciale.
Mende, Brun père et fils, et Bonnefous, banquiers.
Metz, A. Gélinet, agent de change.
Mirecourt, A. Evrard et Ce, Comptoir d'escompte.
Montargis, Paul Garnier, banquier.
Montauban, d'Aubas Gratiollet, Comptoir d'escompte.
Montélimart, Soubeyran frères, banquiers.
Montpellier, J. Ode, banquier.
Morez-du-Juraz, A. L'Homme et Ce, Caisse d'escompte.
Moulins, H. Delagenese, banquier.
Nancy, Hipp. Gérin, agent de change.
Nancy, Lenglet et Ce, banquiers.
Neufchâteau, A. Evrard et Ce, Comptoir d'escompte.
Neufchatel-en-Bray, Delamarre, banquier.
Nevers, A. Frébault et Ce, Comptoir d'escompte.
Nogent-le-Rotrou, G. Morel et Ce, Caisse commerciale.
Orléans, Alfred Leveau, agent de change.
Pau, Mérillon aînéet frère, banquiers.
Péronne, Caudechon, banquier.
Pithiviers, Poisson fils, Touzet et Benoist, banquiers.
Poitiers, de Moriniau et Ce.
Pont-Audemer, Tainard et Ce, banquiers.
Prades, Sauveur, Marty, banquiers.
Privas, A. Delière, banquier.
Redon, Chevrier père, ancien banquier.
Reims, Auger Cimuset et Ce, Caisse commerciale.
Ribérac, L. Aubinot, banquier.
Riom, Michel Massis, banquier.
Rochefort, Roy-Bry et Ce, banquiers.
Rouen, Lemercier, agent de change.
Saint-Amand (Cher), P. Bidault et Ce, Caisse de commerce.
Saint-Claude (Jura), A. L'Homme et Ce, Caisse d'escompte.
Saint-Dié, L. Phupin et Ce, banquiers.
Saint-Dié, Fuzelier, Didier Jean et Ce, banquiers.
Saint-Dizier, Gervisot, banquier.
Saint-Malo, Duhant-Cilly, banquier,
Saint-Pol-sur-Ternoise, Ad. Héroguelle, banquier.
Sainte-Menehould, de Ponsort, banquier.
Salins, Vuillemin-Duboz et Ce banquiers.
Sancerre, Garsonnin, escompteur,
Sedan, E. Ninnin et Ce, banquiers.
Semur, Gontard père et fils, banquiers.
Soissons, Wateau, banquier.
Tarbes, Lecay fils, banquier.
Tonnerre, Vasseur, banquier.
Toulouse, Espinasse, agent de change.
Troyes, Ruotte-Clément, agent de change.
Valenciennes, A. Lièvre et de Carpentier, banquiers.
Vannes, Peyron, banquier.
Vassy sur Blaise, E. Royer et Ce, banquiers.
Verdun, Ch. Pasquin, banquier.
Vesoul, J. Faivre, et Ce, banquiers.
Yvetot, Cornu fils, banquier. (5342).

1832 — MÉDAILLES — 1834
1839 D'OR ET D'ARGENT. 1844
1862

CHOCOLAT-MENIER

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,

pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.

Avis relatif aux Contrefaçons.

Chaque tablette de **Chocolat-Menier** *porte sur la face opposée à l'étiquette à médaille une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature* **Menier** *dans le milieu.*

Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même :

1° SIX FOIS LE NOM **Menier** EN ENTIER SUR LA FACE PLATE OPPOSÉE AUX SIX CÔTES OU BATONS DEMI-CYLINDRIQUES;

2° UNE DES SIX LETTRES DU NOM **Menier** SUR CHAQUE CÔTE OU BATON DEMI-CYLINDRIQUE.

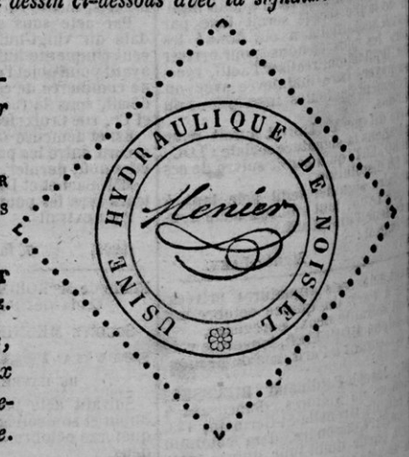

En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable **Chocolat-Menier** *pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.*

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevard des Italiens, 35

MAISON DE VENTE

Me THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Enregistré à Paris, le Octobre 1862. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour législation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 9e arrondissement.